



**Bulletin Mensuel n° 10/2007
Octobre 2007**

EDITORIAL

Le listing sur Internet: une mesure éthique et efficace pour les enfants qui attendent d'être adoptés? 

Etant souvent confronté à des questions relatives aux mécanismes mis à disposition des Etats pour lutter contre les violations des droits des enfants à travers les systèmes de listing sur Internet pour les enfants en attente d'adoption, le SSI/CIR s'interroge sur les conditions dans lesquelles cette pratique peut être utilisée afin de répondre de façon adéquate et précautionneuse aux besoins des enfants.

Le développement de sites Internet présentant des enfants pour les familles adoptives est un phénomène récent. Les premiers sont apparus aux USA en 1994, au Canada en 1997 et en Russie en 2005. A l'heure actuelle, le listing d'enfants est utilisé comme outil de stratégie de recrutement afin de maximiser les possibilités de recherche de familles pour les enfants en attente d'adoption. Ce genre de ressources est utilisé à l'échelle mondiale mais malheureusement, la réglementation et le contrôle de ces sites est souvent insuffisant et peut donc faciliter les dérapages et l'utilisation de photos d'enfants pour des pratiques non-éthiques.

Différentes pratiques pour différents objectifs

En premier lieu, il convient de distinguer les sites Internet officiels contrôlés par les autorités compétentes des sites d'agences d'adoption qui utilisent le listing-photo comme un moyen de promouvoir leurs activités. Les premières tentatives (en Amérique du Nord) de proposer publiquement des enfants en besoin d'adoption était considéré comme un moyen de palier au manque de candidats à l'adoption nationale d'enfants à besoins spéciaux. A l'heure actuelle, certains pays d'origine proposent des descriptions anonymes d'enfants sur leur site afin de trouver des parents disposés à les adopter. En aucun cas les enfants ne peuvent être identifiés (pas de nom ni de photo) et seuls

leur histoire personnelle et leur état de santé sont présentés. Un apparemment approprié est ensuite réalisé, sans garantie toutefois pour les candidats.

Malgré le fait que le listing-photo sur les sites Internet des agences d'adoption soit aujourd'hui moins fréquent, il est de nature complètement différente et doit être interdit.

Le danger de choisir un enfant et les risques de discrimination

Certaines agences d'adoption utilisent des terminologies, des photos et d'autres mécanismes pour promouvoir les enfants comme des objets de désir. Il existe des cas où les candidats adoptants sont autorisés à choisir un enfant selon son apparence, négligeant les besoins réels de l'enfant. De telles pratiques violent la vie privée des enfants et peuvent mener à une utilisation abusive de ces photos. Il a également été rapporté que sur certains sites, les visiteurs ont accès aux profils personnels, aux clips vidéo et/ou audio via un paiement par carte de crédit, transformant ainsi l'enfant en un simple produit commercial. En outre, en insérant le coût de la procédure d'adoption sous la photo, la procédure d'adoption est perçue comme une marchandise et/ou un échange commercial. Dans certaines agences d'adoption, il est facile de trouver une annonce pour un enfant ayant un handicap physique avec, sous sa photo, le coût de l'adoption de l'enfant. Une telle pratique peut conduire à des comparaisons entre le coût d'adoption d'un enfant

en bonne santé et d'un enfant handicapé, le coût de l'enfant en bonne santé pouvant être beaucoup plus élevé. Une telle discrimination doit absolument être empêchée et doit urgemment faire l'objet d'un contrôle par les autorités compétentes. La Convention relative aux droits des personnes handicapées contient des provisions spéciales interdisant les attitudes discriminatoires, et ces provisions doivent être respectées par les agences d'adoption.

Aspects positifs des programmes de listing sous réglementation stricte

Organisés de façon éthique, les sites Internet de listing peuvent être considérés comme un outil pour aider les enfants à trouver une famille et promouvoir l'adoption des enfants aux besoins spéciaux. Dans certaines circonstances, ces derniers ne sont pas considérés pour l'adoption, et peuvent souffrir d'un manque d'opportunités pour trouver une famille adoptive. Dans cette perspective, Internet peut être un moyen de promouvoir leur adoption. Le système de listing peut être utile pour réduire la discrimination dont ces enfants sont victimes chaque jour. De plus, il peut sensibiliser les candidats adoptants en leur permettant d'accéder aux profils des enfants en besoin d'adoption, sous des conditions strictes. Cependant, leur utilisation ne devrait pas être autorisée sans mesures législatives adéquates guidant la mise en place et le fonctionnement de tels mécanismes.

Actuellement, des pays émettent des législations spécialisées en rapport avec la publicité sur les enfants pour l'adoption. Une telle mesure est considérée comme un outil important pour la protection contre l'utilisation incorrecte des médias et d'Internet. La Nouvelle-Galles du Sud (Adoption Act 2000, ss. 178-179) et le Queensland (Adoption of Children Act 1964, s. 44) en Australie ; la Colombie-Britannique (Adoption Act 1996, s. 85) au Canada ; la Nouvelle-Zélande (Adoption Act 1955, s. 27 and art. 26) et le Royaume-Uni (Adoption and Children Act 2002, ss. 123-124) sont des exemples de pays qui ont développé une législation spéciale et qui pourrait être utilisée comme une référence pour la protection d'abus contre les enfants commis à travers Internet.

Le Brésil peut servir d'exemple de changement d'attitude. En 1996, il y était possible de choisir un enfant sur Internet, en se basant sur un programme soutenu par la Cour de Justice de Rio de Janeiro. Les candidats adoptants avaient

accès à un programme spécial en trois langues, et pouvaient accéder au profil et aux photos des enfants. Ce programme n'est plus disponible, et l'accès aux profils des enfants en attente d'adoption est aujourd'hui restreint. Seuls les juges et le personnel autorisé des autorités judiciaires ont accès aux informations privées concernant un enfant.

Recommandations concernant l'utilisation du listing

De par leurs potentiels atouts, les programmes de listing ne devraient pas être vus comme des mesures purement négatives. Leur utilisation s'est avérée utile pour réduire le nombre d'enfants en attente d'adoption, en particulier les enfants à besoins spéciaux. Cependant, ils devraient être toujours utilisés de manière à ne pas violer la vie privée et les droits des enfants. L'utilisation du listing d'un point de vue éthique n'est pas une tâche facile, mais doit être cadrée de manière stricte. En principe, le listing devrait être seulement préparé et géré par des autorités compétentes et jamais par des agences privées, sauf si elles sont dûment autorisées comme partenaire officiel. En outre, les agences, les candidats adoptants, les gouvernements et les ONG doivent éviter les annonces discriminatoires, et toujours tenir compte de la vulnérabilité de l'enfant. La mise en place d'une législation spécifique est également essentielle. La Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Convention relative aux droits des personnes handicapées fournissent des provisions utiles pour la protection de la vie privée et l'identité des enfants, et pour les protéger des comportements discriminatoires.

L'équipe SSI/CIR

Sources: *Websites featuring children waiting for adoption: a cross-country review*. Madelyn Freundlich, Sarah Gerstenzang and Meredith Holtan. Adoption & fostering, volume 31, numéro 2, GB, 2007; *Finding families on the web: Be My Parent goes online in the UK*. Mo O'Reilly. Adoption & fostering, volume 31, numéro 2, GB, été 2007; *Intercountry adoption on the internet*. Shihning Chou, Kevin Browne and Melanie Kirkaldy. - Adoption & fostering, volume 31, numéro 2, GB, 2007; *Les orphelins de Rio présentés sur internet*, Le Nouveau Quotidien, 29.06.1996 ; *Adoption sur catalogue: le danger d'Internet*. Jean-François Mattei, France, 1996.